

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 8 mars 2018

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n° 2018-xxx « CRUSTACES-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2016-046 CRUSTACES CRPM A du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CRUSTACES CRPM A » encadre les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées sont issues du travail effectué en groupe de travail « Crustacé » du CRPMEM de Bretagne, qui a émis un avis favorable en séance le 2 mars 2018.

Les modifications concernent :

- La détention de la licence de pêche ;
- La définition du terme « Gros crustacés » ;
- Le rajout d'une annexe rappelant la réglementation européenne et nationale.

PROJETS DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION APPROUVÉE PAR LE PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC :

1) Détention de la licence de pêche

La création de la licence de pêche des crustacés n'est pas l'objet du présent projet de délibération (création antérieure). Le titre de la délibération est donc modifié :

~~PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION FRANCAISE RELEVANT DU CRPM DE BRETAGNE.~~

L'article 1 dispose que :

« Conformément à la délibération N B 59-2017 du CNPMEM susvisée, la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM à l'exception des pouces-pieds dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale crustacé régionale. »

Dans une optique de prise en compte des équilibres socio-économique entre les flottilles bretonnes, le projet de délibération comprend également l'interdiction de détention simultanée des licences Crustacés, Canot et Palangre pour les navires répondant aux conditions de détention de la licence Canot (navire de moins de 10 mètres avec 2 hommes maximum à bord).

2) La définition du terme « gros crustacés »

Afin de clarifier le terme de « gros crustacés » qui est utilisé pour définir certaines mesures techniques dans la délibération « Crustacé B », il est proposé de rajouter un article listant les espèces regroupées sous ce terme :

L'article 2 – Définition dispose :

« Sont considérés comme gros crustacés les espèces suivantes :

- *Araignée de mer (Maja brachydactyla)*
- *Crabe tourteau (Cancer pagurus)*
- *Homard (Homarus gammarus)*
- *Langoustes (Palinurus spp)* »

3) Rappel de la réglementation européenne et nationale

Les délibérations du CRPMEM n'ont pas vocation à reprendre la réglementation suprarégionale (nationale et communautaire). Cependant, pour plus de lisibilité pour les titulaires de la licence, certains éléments importants ont été intégrés dans le corps de la délibération. Dans le cadre de l'harmonisation des délibérations du CRPMEM, ces rappels sont désormais transférés en annexe. Ainsi, le rappel de la réglementation figurant à l'article 1 est désormais dans une annexe 1 qui a été créée :

Annexe 1 à la délibération - Rappel de la réglementation communautaire et nationale :

« Au sens de la réglementation communautaire, la licence « crustacé CRPMEM A » a valeur d'autorisation européenne de pêche pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

La licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération en vigueur du CNPMEM. »

Le projet d'arrêté est consultable du 10 mars 2018 au 30 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **30 mars 2018** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CRUSTACES-CRPM-A »

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CRUSTACES-CRPM-A »